

traite n'auraient pas droit à une pension, sauf, notamment, le cas d'un enfant posthume d'un contributeur qui est décédé pendant qu'il était encore employé dans le service public.

Montants restants

En tout cas, après que toutes les autres prestations possibles ont été payées, leur total n'excédant pas les contributions du contributeur, tout restant est payable à sa succession ou, si la somme en est inférieure à \$500, selon que l'autorise le Conseil du Trésor.

Personnes employées de nouveau

Quiconque, étant admissible à une pension ou allocation annuelle ou en ayant obtenu une, est employé de nouveau dans des circonstances telles qu'il ne devient pas contributeur de nouveau, peut toucher sa pleine pension, en plus de son nouveau traitement, tant que les deux réunis n'excèdent pas le traitement qu'il touchait à la fin de son emploi antérieur. Tout excédent sera déduit du montant de la pension.

D'autre part, si celui qui est employé de nouveau redevient contributeur, sa pension ou son allocation cesse et il a droit, en prenant sa retraite de nouveau, à une pension nouvelle fondée sur ses durées réunies de service. S'il avait antérieurement contribué au Compte de pension de retraite sans toucher de prestation de quelque genre que ce soit, son service antérieur serait rétabli à titre gratuit. S'il avait reçu un règlement par somme globale d'une durée de service antérieure pendant la totalité de laquelle il avait contribué, il pourrait faire compter cette durée en remboursant la somme globale avec intérêt.

CAS PARTICULIERS

Le corps de la loi énonce les dispositions en matière de pension applicables à la vaste majorité des employés du service public. Il y a toutefois des cas qui nécessitent des dispositions spéciales en raison de circonstances relatives à la mutation des employés intéressés. Plusieurs de ces dispositions spéciales se rapportent à d'anciens employés d'autres gouvernements, comme ceux du gouvernement de Terre-Neuve, dont les fonctions ont été assumées par le gouvernement fédéral pendant que la Loi de la pension du service civil était en vigueur. Il a été question de ces cas indirectement à l'occasion de la mention des divers genres de service ouvrant droit à pension qui seront reportés.

Employés relevant antérieurement de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et de la Loi sur les pensions des services de défense

Il est pourvu également au transfert de crédits de pension de retraite lorsqu'une personne qui relevait antérieurement de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada ou de la Loi sur les pensions des services de défense tombe sous le coup de la nouvelle loi. Quiconque passe d'un emploi où il relevait de l'un de ces autres régimes de pension à un autre emploi peut transférer ses crédits de service ouvrant droit à pension si le paiement intégral en a été fait. S'il versait des contributions au titre de service antérieure, il continuerait de les verser au taux antérieur, mais s'il s'agissait de service non contributif, il lui faudrait le payer au taux de 6 p. 100.

Lorsqu'une pension a déjà été accordée en vertu de l'une de ces autres lois, les droits à la pension peuvent être conservés, alors que le contributeur aurait droit à toute pension que lui vaudrait son service sous le régime de la présente loi.